

Règlement de placement et de constitution de la réserve de fluctuation de valeurs et du capital de prévoyance actuariel

en vigueur dès le 31 décembre 2021

	Articles
Bases juridiques	1
Principes	2
Exercice des droits d'actionnaire	3
Intégrité et loyauté des responsables	4
Provisions techniques	5
Entrée en vigueur	6
Annexe 1: Méthode d'évaluation des actifs	
Annexe 2: Stratégie de placement	
Annexe 3: Règles de constitution de la réserve de fluctuation de valeurs et du capital de prévoyance actuariel	

Règlement de placement et de constitution de la réserve de fluctuation de valeurs et des provisions techniques

du 9 décembre 2021 | en vigueur dès le 31 décembre 2021

Conformément à l'article 51a de la loi sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) du 25 juin 1982, à l'article 48e de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) du 18 avril 1984 et à l'article 5 des statuts du fonds, le Conseil de fondation édicte le présent règlement de placement et de constitution de la réserve de fluctuation de valeurs et des provisions techniques.

1. BASES JURIDIQUES

L'article 71 LPP ainsi que les articles 47 à 59 OPP2 constituent la base légale pour le placement de la fortune du fonds.

2. PRINCIPES

Le fonds gère sa fortune de manière à garantir la sécurité, la répartition des risques, un rendement suffisant des placements ainsi que la couverture du besoin prévisible de liquidités.

Le fonds choisit, gère et contrôle soigneusement ses placements.

Le fonds veille en premier lieu à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance.

La sécurité est évaluée en tenant compte de la totalité des actifs et passifs, de la situation financière effective ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif de ses assurés.

Le fonds respecte les principes d'une répartition appropriée des risques. L'actif est réparti entre différentes catégories de placement ainsi qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques.

La méthode d'évaluation au bilan des actifs est mentionnée dans l'annexe 1 et la stratégie de placement de la fortune dans l'annexe 2. Les règles de constitution de la réserve de fluctuation de valeurs sont indiquées dans l'annexe 3.

Le Conseil de fondation désigne le gestionnaire de fortune. Ce dernier établit un rapport périodique à l'attention du Conseil de fondation. Sur la base de ce rapport, le Conseil de fondation contrôle l'exécution des placements de la fortune.

3. EXERCICE DES DROITS D'ACTIONNAIRE

L'exercice des droits d'actionnaire est régi par l'article 49a al. 2 let. b OPP2 et l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) du 20 novembre 2013.

1. Le fonds exerce ses droits de vote aux assemblées générales des sociétés anonymes suisses cotées en Suisse ou à l'étranger.
2. L'exercice des droits de vote concerne les points suivants:
 - a) L'élection du président et des autres membres du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant;
 - b) Les dispositions statutaires, en particulier celles concernant les contrats de travail et les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif, les principes d'organisation du comité de rémunération et la délégation à la direction;
 - c) Les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif.
3. Le Conseil de fondation délègue au gestionnaire de fortune l'exercice des droits de vote.
4. Le gestionnaire de fortune exerce les droits de vote dans l'intérêt des assurés. En règle générale, il suit les recommandations du conseil

d'administration. Dans des cas particuliers, le Conseil de fondation se réserve le droit de donner des instructions au gestionnaire de fortune.

5. Le fonds informe les assurés une fois par an sur l'exercice des droits de vote. Les propositions du conseil d'administration non suivies ou ayant fait l'objet d'une abstention par le fonds font l'objet d'une information détaillée.

4. INTEGRITE ET LOYAUTE DES RESPONSABLES

Les articles 51b et 51c LPP ainsi que les articles 48f à 48l OPP2 sont applicables aux personnes chargées de gérer le fonds ou sa fortune.

Le gestionnaire de fortune est rémunéré pour sa tâche de façon forfaitaire tel que défini dans le contrat de mandat de gestion. Il remet au fonds tout avantage financier reçu en rapport avec l'exercice de son activité pour le fonds. Les personnes chargées de la gestion du fonds ou de sa fortune attestent chaque année par écrit au Conseil de fondation qu'elles ont remis au fonds les avantages financiers reçus.

5. PROVISIONS TECHNIQUES

Les règles de constitution des provisions techniques sont mentionnées dans l'annexe 3.

6. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été adopté le 9 décembre 2021. Il est en vigueur depuis le 31 décembre 2021.

Fonds interprofessionnel de prévoyance

Le Conseil de fondation

METHODE D'ÉVALUATION DES ACTIFS

Annexe 1

Les actifs sont évalués conformément à l'article 48 OPP2 (valeurs actuelles).
Les principes d'évaluation suivants sont applicables:

1. Les disponibilités, placements à terme fixe, créances, prêts à court terme et prêts garantis par hypothèque sont évalués à la valeur nominale.
2. Les bons de caisse et les titres analogues sont évalués à la valeur nominale.
3. Les lettres de gage émises par des centrales d'émission, les obligations et les obligations convertibles sont évaluées à la valeur boursière.
4. Les actions et les titres de participation analogues sont évalués à la valeur boursière.
5. Les immeubles sont évalués à la valeur de rendement.

STRATEGIE DE PLACEMENT

Annexe 2

Classe d'actif	Stratégie %	Marge min.	Marge max.
Liquidités	2	0	40
Obligations CHF	20	5	45
Obligations étrangères en ME	7	0	25
Obligations convertibles étrangères en ME	3	0	15
Actions suisses	15	10	25
Actions étrangères	20	10	30
Immobilier suisse	16	10	30
Immobilier étranger	7	0	10
Infrastructures	4	0	10
Private Equity	3	0	5
Microfinance	3	0	5
Divers	0	0	5
Total placements alternatifs	10	0	15
TOTAL	100		

Conformément à l'article 50, alinéa 4 OPP2, les possibilités de placement peuvent être étendues. L'usage de cette possibilité fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.

Le fonds peut investir dans des instruments financiers dérivés. S'il recourt à cette possibilité, la gérance le signale spécialement dans son rapport périodique au Conseil de fondation.

La répartition par région porte, principalement, sur la Suisse, l'Europe, les Etats-Unis et le Japon.

La répartition par monnaie assure une place prépondérante au franc suisse, à l'euro, au dollar américain, à la livre anglaise et au yen.

La répartition par secteur se réfère aux secteurs mentionnés dans les grands indices boursiers nationaux et internationaux.

RÈGLES DE CONSTITUTION DE LA RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS ET DU CAPITAL DE PRÉVOYANCE ACTUARIEL **Annexe 3**

Conformément aux articles 65b LPP et 48e OPP2, les dispositions ci-après définissent les règles de constitution de la réserve de fluctuation de valeurs et des provisions techniques.

Le principe de la permanence est applicable.

Bases techniques

Les bases techniques LPP 2020 2.00% (P2020) sont utilisées par le fonds.

Engagements de prévoyance

Les engagements de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rente sont déterminés annuellement. Les calculs se font sur la base des dispositions réglementaires et en tenant compte des bases techniques.

Les engagements de prévoyance des assurés actifs correspondent aux prestations de sortie réglementaires.

Les engagements de prévoyance des bénéficiaires de rente correspondent aux capitaux de couverture nécessaires pour le versement des prestations.

Réserve de fluctuation de valeurs

1. Cette réserve, inscrite au passif du bilan, a pour but de compenser les fluctuations de valeurs de la fortune et de garantir la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance.
2. La réserve est déterminée notamment sur la base de la stratégie de placement, la répartition effective des catégories de placement et l'évolution des marchés financiers.
3. L'objectif est de disposer d'une réserve de 25% de la somme des engagements (capitaux de prévoyance et provisions techniques), ce qui représente la perte maximale avec une probabilité de 95% sur deux années, respectivement deux.

Provision de longévité

1. Cette provision, inscrite au passif du bilan, a pour but de financer le coût de l'augmentation de la longévité des bénéficiaires de rentes.
2. Elle s'élève à 0.5% des réserves mathématiques des bénéficiaires de rentes constituées par année dépassant l'année d'établissement des bases techniques utilisées par le fonds.

Provision pour coût des mises à la retraite

1. Cette provision, inscrite au passif du bilan, a pour but de couvrir le coût lors du départ à la retraite qui correspond à la partie de la provision mathématique de la rente non financée par l'avoir de la vieillesse accumulé ainsi que la constitution de la provision de longévité.
2. Le niveau de provision à atteindre correspond au montant total nécessaire pour les assurés qui atteindront l'âge de la retraite dans les 10 années suivant la date de calcul.

Provision pour ajustement du taux d'intérêt technique

1. Cette provision, inscrite au passif du bilan, a pour but de permettre de couvrir le coût de l'abaissement du taux d'intérêt technique.
2. La hauteur de la provision est calculée périodiquement par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle sur la base des décisions du Conseil de fondation.

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case Postale 1215
1001 Lausanne

T +41 (0)58 796 32 01

info@fip.ch
www.fip.ch